



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AIX-EN-PROVENCE**

---

Séance publique du

8 mars 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

---

**2010.214**

**OBJET : CULTURE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE DU JEU DE PAUME - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS -**

Le 08/03/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/03/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Yannick DECARA à M. Victor TONIN, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Reine MERGER, M. Gérard GERACI à Mme Sylvaine DI CARO, M. Hervé GUERRERA à Mme Marie José VALETA, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Liliane PIERRON à M. Helliot BRAMI, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Françoise TERME à M. Christian PEREZ

**Excusés sans pouvoir :**

M. François-Xavier DE PERETTI, M. Robert FOUQUET, M. Stéphane PAOLI

Secrétaire : Yannick DECARA

Madame Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.01

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Direction de la Culture

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 08/03/10

-----  
**RAPPORTEUR :** Madame Patricia LARNAUDIE

**Politique Publique :** Développement Culturel et Artistique

**OBJET :** CULTURE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE DU JEU DE PAUME - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS - - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis maintenant de nombreuses années, un partenariat a été initié entre la Ville et l'association du “ Théâtre du Jeu de Paume ” grâce auquel des associations, dont le caractère social et culturel est reconnu, se voient proposer l’occupation à titre gracieux des installations du “ Théâtre du Jeu de Paume ”.

J'ai souhaité attribuer ces subventions à raison de deux rapports annuels afin de permettre le bon fonctionnement des associations concernées. Je vous présente aujourd'hui le premier volet de l'attribution de subventions aux associations qui se produisent au Théâtre du Jeu de Paume, avec le soutien de la Ville, pour le 1er semestre 2010.

Je vous rappelle que ces mises à disposition étant assimilées à des subventions en nature, il convient, dans un souci de transparence financière, d'en verser directement l'équivalent aux associations, qui auront préalablement réglé les frais inhérents à l'occupation, sur la base du tarif pratiqué par le Théâtre du Jeu de Paume. Ce tarif a été augmenté au 1er septembre 2009 pour être fixé à 1.916,90 € par jour de montage et à 2.990 € par coût de représentation

Les associations bénéficiaires sont présentées dans le tableau ci-annexé. Lorsque ces attributions occasionnent un dépassement du seuil règlementaire des 23 000€, un avenant au conventionnement en cours vous est présenté.

Par ailleurs, les associations culturelles assurent sur le territoire de la ville d'Aix en Provence une programmation de qualité dans le domaine de l'art vivant et notamment dans le domaine du théâtre et de la danse. Il convient également de conforter les actions pluriculturelles proposées par la “ Maison de Tübingen – Centre

Franco-Allemand” qui participent à la connaissance et au rapprochement entre les populations. Ces actions attirent un public toujours plus nombreux.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix en Provence sur l'ensemble du territoire à savoir le maintien du niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional, démontrant ainsi la volonté du partenaire public à soutenir la création, la diffusion artistique avec des actions accessibles au plus grand nombre.

Afin de renouveler les publics et les diversifier, la ville d'Aix en Provence souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau des publics en difficulté. A cet effet, les initiatives propres et/ou le travail en réseau avec la Municipalité et les autres acteurs associatifs sont attendus.

Pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la ville d'Aix en Provence souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

Dès lors, si ces propositions recueillent votre assentiment, il entrainera l'attribution d'une subvention annuelle globale de fonctionnement dont la liste figure dans le tableau, ci-après. La liquidation de ces subventions se fera conformément aux termes de la convention afférente.

tableau 2

association	obtenu n-2	obtenu n-1	exercice 2010			
			proposition	obtenu 2010	total	conventionnement
Maison de Tübingen Centre Franco-Allemand	10 000	12 500	<b>30 000</b>	10 000	40 000	triennal (2009/2011)
La Variante	7 000	10 000	<b>10 000</b>	0	10 000	triennal (2010/2012)
Senn'aga Compagnie	3 500	6 000	<b>6 000</b>	0	6 000	triennal (2010/2012)
Théâtre Ainsi de Suite	10 000	10 000	<b>10 000</b>	0	10 000	triennal (2010/2012)
Fragments	3 000	7 000	<b>6 000</b>	0	6 000	triennal (2010/2012)
Hip Hop Soul Style	3 000	16 000	<b>4 000</b>	0	4 000	triennal (2010/2012)
Les Concerts d'Aix	88 684	98 570	<b>80 000</b>	0	80 000	annuel (2010)
<b>total</b>			<b>146 000</b>	10 000	156 000	

Tous les montants du tableau sont en euros

Ces propositions ont été validées le 17 novembre 2009 pour les mises à disposition du théâtre du Jeu de Paume, et le 22 février 2010 pour les associations dont la liste figure dans le tableau 2, ci-dessus.

En conséquence, et au regard de ce qui est développé précédemment, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** l'avenant n°3 à la convention d'objectifs adoptée par le Conseil municipal du 6 avril 2009 N°2009-0360 pour l'association des “ Amis du Théâtre Populaire”

- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint à la Culture à le signer ainsi que tout document afférent.
- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure sur le tableau en annexe les subventions mentionnées.
- **DIRE** que la dépense est imputée au budget de la Ville au chapitre 923 3 – 6228 - 1773 qui présente les disponibilités suffisantes
- **ADOPTER** les conventions établies entre la Ville et les associations dont la liste figure dans le tableau 2 ci-dessus
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint à la Culture à les signer ainsi que tout document afférent
- **ADOPTER** l'avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs (2009/2011) entre la Ville et l'association Maison de Tübingen – Centre Franco-Allemand.
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint à la Culture à le signer ainsi que tout document afférent
- **ATTRIBUER** les subventions mentionnées aux associations dont la liste figure dans le tableau 2 ci-dessus
- **DIRE** que la dépense est imputée au chapitre 923 3 – 6574 – 1861 qui présente les disponibilités suffisantes

**2010.214 - CULTURE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE DU JEU DE PAUME - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS -**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 50</b>
<b>Présents</b>	<b>: 43</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 2</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 50</b>
<b>Pour</b>	<b>: 50</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Arlette OLLIVIER

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/03/2010  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**DEMANDES DE SUBVENTIONS SOLLICITEES SAISON 2009 / 2010 VALIDEES PAR L'ELU  
MISES A DISPOSITION COUVRANT LA PERIODE BUDGETAIRE DE JANVIER A MARS 2010  
BUDGET 2010**

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Montage</b>	<b>Date de la manifestation</b>	<b>Coût total TTC montage</b>	<b>Représentation</b>	<b>Date de la manifestation</b>	<b>Coût total TTC représentation</b>	<b>Total général gratuité TTC Demande subvention</b>
L'Effort Artistique	1	02/01/10	1.916,90 €	1	03/01/10	2.990,00 €	4.906,90 €
A.T.P.	1	31/01/10	1.916,90 €	1	01/02/10	2.990,00 €	4.906,90 €
Concerts d'Aix	3	12/12/09 23/01/10 13/03/10	5.750,70 €	2	03/02/10 10/03/10	5.980,00 €	11.730,70 €
Lions Club Mazarin International	0			1	09/01/10	2.990,00 €	2.990,00 €
Zonta International + Kiwanis	0			1	04/02/10	2.990,00 €	2.990,00 €
Rotary Club Aix Mazarin ARTC SUD	1	16/03/10	1.916,90 €	1	17/03/10	2.990,00 €	4.906,90 €
Académie du Tambourin				1	09/12/09	2.990,00€	2.990,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>		<b>11.501,40 €</b>	<b>8</b>		<b>23.920,00 €</b>	<b>35.421,40 €</b>

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2009/2011**  
**Adoptée par le Conseil Municipal du 06 avril 2009 n°2009.0360**

**ENTRE :**

La ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint  
Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date  
du:

Ci-après dénommée "la Ville"

**ET:**

L'association "Amis du Théâtre Populaire - ATP" représentée par son Président en  
exercice, dont le siège social est sis, Château de l'Anglais 13590 Meyreuil

Ci-après dénommée "l'Association"

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix en Provence a :

Par délibération du 06 avril 2009, n° 2009-0360, adopté la convention d'objectifs  
pluriannuelle 2009/2011 établie entre la Ville et l'Association dont le montant de la  
subvention accordée pour l'exercice 2009 s'élève à 35 000€.

Il y a lieu aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de 4 906,90€ à  
l'association dans le cadre de la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume couvrant  
la période budgétaire de janvier à mars 2010.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention  
d'objectifs pluriannuelle 2009/2011 établie entre la Ville et l'Association, adoptée par le  
Conseil Municipal du 06 avril 2009 est revu comme suit:

«Pour la première année, le montant global de la subvention s'établit à 39 906,90€.

Le montant de la subvention complémentaire de 4 906, 90€ sera versé en une seule fois  
après le vote du Conseil Municipal.

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs pluriannuelle 2009/2011 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,  
Le.....

**Pour l'Association  
Le Président**

**Pour la Ville  
L'Adjoint Délégué**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2009/2011  
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 MAI 2009**

**Entre :**

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ..... désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'association dénommée « **Maison de Tübingen-Centre Franco-Allemand de Provence**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 19, rue du Cancel 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice, désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

**PREAMBULE**

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 11 mai 2009 n°2009-0476, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 10 000 €.  
par l'avenant n°1 à la convention, en 2009, et dans le cadre du projet "Les 20 ans de la Chute du Mur de Berlin", attribué une subvention exceptionnelle de 3 000 €.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de : 30 000 € afin de permettre à l'Association le développement de ses actions pluriculturelles, de son dynamisme pour le rapprochement entre les populations, et de sa contribution à l'accueil des entreprises sur le territoire aixois.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la ville s'élèvera pour l'exercice 2010 à 40 000 €.

Le montant de la subvention complémentaire de 30 000 € sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

**Article 2**

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville  
(Date et signature)

Pour l'Association  
(cachet et signature)

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

## Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ..... désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association dénommée "**Compagnie La Variante Association**", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ligourès, Maison de la vie associative, place Romée de Villeneuve, Encagnane 13090 Aix-en-Provence n°SIRET 392 249 132 00029, représentée par son président en exercice, désignée sous le terme «**L'Association**» d'autre part,

## Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes:

Cette compagnie aixoise professionnelle travaille sur de nouveaux croisements entre public et théâtre dans une dimension multisociale par des actions diversifiées touchant la création, la formation, la recherche et la diffusion.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

### **Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal. La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

### **Article 3 – Modalités d'exécution de la convention**

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 10 000 euros ;
- pour la troisième année : 10 000 euros ;

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention (soit trois ans) à la somme de 22 500 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

### **Article 5 – Mise à disposition de personnel**

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

### **Article 6 – Aide matérielle**

#### Directe

- les locaux "Sans objet"

#### Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

### **Article 7 – Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## **Article 8 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

## **Article 9 – Contreparties en terme de communication**

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

## **Article 10 – Impôts, taxes et charges**

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **Article 11 – Commission mixte Ville/Association**

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

## **Article 12 – Respect des obligations**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 13 – Contrôle de l'exécution**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 14 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

### **Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

### **Article 16 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 17 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

### **Article 18 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville  
(Date et signature)

Pour l'Association  
(Cachet et signature)

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

## Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....  
désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

L'Association dénommée "**SENNAGA COMPAGNIE**", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé au Patio, 1, place Victor SCHOELCHER, 13090 Aix-en-Provence,  
n°SIRET 409 025 285 00035, représentée par son président en exercice,  
désignée sous le terme «**L'Association**»  
d'autre part,

## Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes:

*La création et la formation théâtrales*

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

### **Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal. La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

### **Article 3 – Modalités d'exécution de la convention**

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 6 000 euros ;
- pour la troisième année : 6 000 euros ;

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention (soit trois ans) à la somme de 13 500 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

### **Article 5 – Mise à disposition de personnel**

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

### **Article 6 – Aide matérielle**

#### Directe

- les locaux "Sans objet"

#### Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

### **Article 7 – Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## **Article 8 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

## **Article 9 – Contreparties en terme de communication**

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

## **Article 10 – Impôts, taxes et charges**

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **Article 11 – Commission mixte Ville/Association**

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

## **Article 12 – Respect des obligations**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 13 – Contrôle de l'exécution**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 14 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

### **Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

### **Article 16 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 17 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

### **Article 18 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville  
(Date et signature)

Pour l'Association  
(Cachet et signature)

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .  
désignée sous le terme « La Ville »

Et

L'Association dénommée «**Les Concerts d'Aix**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 24, place des Martyrs de la Résistance, 13100 Aix en Provence, numéro de SIRET 428 282 107 00013 représentée par son président en exercice  
désignée sous le terme «l'Association »

D'autre part,

### PREAMBULE

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association, conformément à ses statuts, développe les activités suivantes :  
Organisation à Aix en Provence de concerts tout public, afin de contribuer tout au long de l'année à la vie musicale aixoise.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de construire un projet spécifique et contractualiser sur les orientations suivantes.

### Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié, conforme à l'objet social de l'association, dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

## **Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention, conclue pour l'année 2010 est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

## **Article 3 – Modalités d'exécution de la convention**

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par les partenaires publics et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

## **Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à 80 000 euros.

Elle sera allouée de la manière suivante :

- 70% du montant de la subvention après le vote du Conseil Municipal du .....
- 30% représentant le solde seront versés après examen des comptes et du rapport d'activités de l'année N-1, ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Par ailleurs, une subvention de 11 730,70 € est octroyée à l'Association dans le cadre de la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume. Cette somme sera liquidée en une seule fois dès le vote du conseil Municipal.

Le montant global accordé à l'Association au titre de 2010 s'élève ainsi à 91 730,70 €.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

## **Article 5 – Mise à disposition de personnel**

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donne lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

## **Article 6 – Aide matérielle**

### Directe

- les locaux : *Sans objet*

### Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1er de la présente convention.

Les prestations éventuelles prises en charge par le partenaire public sont détaillées dans l'annexe 3 de la convention.

## **Article 7 – Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## **Article 8- Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. L'Association justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville.

## **Article 9– Contreparties en terme de communication**

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

## **Article 10 – Impôts, taxes et charges**

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **Article 11 – Commission mixte Ville/Association**

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera l'évaluation finale.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

## **Article 12– Respect des obligations**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 13 – Contrôle de l'exécution**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 14 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe<sup>1</sup> de la présente convention.

## **Article 15 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **Article 16 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

### **Article 17 - Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune  
(Date et signature)

Pour l'association  
(cachet et signature)

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

## Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....  
désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

L'Association dénommée "**Fragments**", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 1, rue Méjanes 13100 Aix-en-Provence,.  
n°SIRET 378 495 998 00015, représentée par son président en exercice,  
désignée sous le terme «**l'Association**»  
d'autre part,

## Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes:

La création, la promotion et la diffusion de la recherche contemporaine avec une attention particulière pour les textes provenant d'autres champs d'activités que l'écriture théâtrale.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

### **Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal. La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

### **Article 3 – Modalités d'exécution de la convention**

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 6 000 euros ;
- pour la troisième année : 6 000 euros ;

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention (soit trois ans) à la somme de 13 500euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

### **Article 5 – Mise à disposition de personnel**

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

### **Article 6 – Aide matérielle**

#### Directe

- les locaux "Sans objet"

#### Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

### **Article 7 – Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## **Article 8 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

## **Article 9 – Contreparties en terme de communication**

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

## **Article 10 – Impôts, taxes et charges**

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **Article 11 – Commission mixte Ville/Association**

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

## **Article 12 – Respect des obligations**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 13 – Contrôle de l'exécution**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 14 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

### **Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

### **Article 16 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 17 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

### **Article 18 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville  
(Date et signature)

Pour l'Association  
(Cachet et signature)

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

## Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....  
désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

L'Association dénommée "**Théâtre Ainsi de Suite**", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 23,rue Gaston de Saporta 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET 409 419 611 00010, représentée par son prés ident en exercice,  
désignée sous le terme «**l'Association**»  
d'autre part,

## Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes:

Promouvoir la création artistique sous toutes ses formes dans le cadre d'une action incluant création, production, diffusion et formation dans le domaine du spectacle.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

### **Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal. La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

### **Article 3 – Modalités d'exécution de la convention**

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 10 000 euros ;
- pour la troisième année : 10 000 euros ;

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention (soit trois ans) à la somme de 22 500 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

### **Article 5 – Mise à disposition de personnel**

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

### **Article 6 – Aide matérielle**

#### Directe

- les locaux "Sans objet"

#### Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

### **Article 7 – Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## **Article 8 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

## **Article 9 – Contreparties en terme de communication**

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

## **Article 10 – Impôts, taxes et charges**

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **Article 11 – Commission mixte Ville/Association**

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

## **Article 12 – Respect des obligations**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 13 – Contrôle de l'exécution**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 14 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

### **Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

### **Article 16 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 17 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

### **Article 18 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville  
(Date et signature)

Pour l'Association  
(Cachet et signature)

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

## Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....  
désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

L'Association dénommée "**Hip Hop Soul Style**", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 37, bd Aristide Briand 13090 Aix-en-Provence, n°SIRET 479 573 628 00035, représentée par son président en exercice,  
désignée sous le terme «**l'Association**»  
d'autre part,

## Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes:

Faire connaître à tous publics la culture relative à la danse *hip hop* par le biais de l'apprentissage, de la pratique chorégraphique, de spectacles ou d'événements et de tous autres moyens qui permettraient sa diffusion artistique.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

### **Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal. La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

### **Article 3 – Modalités d'exécution de la convention**

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par les partenaires publics et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 4 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 4 000 euros ;
- pour la troisième année : 4 000 euros ;

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention (soit trois ans) à la somme de 9 000 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

### **Article 5 – Mise à disposition de personnel**

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

### **Article 6 – Aide matérielle**

#### Directe

- les locaux "Sans objet"

#### Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation

### **Article 7 – Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### **Article 8 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.  
L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

#### **Article 9 – Contreparties en terme de communication**

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

#### **Article 10 – Impôts, taxes et charges**

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

#### **Article 11 – Commission mixte Ville/Association**

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

#### **Article 12 – Respect des obligations**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 13 – Contrôle de l'exécution**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **Article 14 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

#### **Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

#### **Article 16 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 17 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

#### **Article 18 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville  
(Date et signature)

Pour l'Association  
(Cachet et signature)